

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 6 R 0 2 5 8** du - 6 MAI 2026

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 82
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salmiech (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A26 H 1064 en date du 1er avril 2026 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;
VU la demande présentée par Engelvin TP Réseaux, 48000 MENDE ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 82 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION de la Directrice Générale des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux ENEDIS, la réglementation de la circulation, sur la RD n° 82, entre les PR 9,500 et 9,539, prévue le 12 mai 2026, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux ENEDIS, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquets K10 ou par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18.


Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : L'acte ci-dessus est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication sur le site <http://www.aveyron.fr/>, devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 -31068 TOULOUSE Cedex 07). Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.citoyens.telerecours.fr/>

Article 4 : La Directrice Générale des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salmiech, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 05 MAI 2026

**Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable d'Aveyron Services Mobilités Centre**


L'adjoint ASM Centre
Responsable Mobilités
et Animation des Territoires
Adrien POMPIDOR
Séanant 5/2026